# **CONVENTION SPECIFIQUE**

entre

# LE ROYAUME DE BELGIQUE

et

## LE ROYAUME DU MAROC

relative au Programme de coopération

« RENFORCEMENT DES CAPACITES ORGANISATIONNELLES PAR L'OCTROI DE BOURSES »

Le Royaume de Belgique, d'une part,

et

Le Royaume du Maroc, d'autre part,

ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats ;

Vu la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée à Bruxelles, le 26 juin 2002 ;

Vu les dispositions du Programme Indicatif de Coopération 2010 – 2013, validé lors de la XVIIIème session de la Commission Mixte belgo - marocaine, qui s'est tenue à Rabat, les 24 et 25 novembre 2009 ;

#### conviennent des dispositions suivantes :

## ARTICLE 1: Objet de la Convention

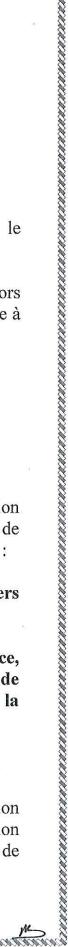
Par la présente Convention spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du Programme de Renforcement des capacités organisationnelles par l'octroi de bourses », ci-après dénommé « le Programme », dont les objectifs sont les suivants :

L'objectif global est : «Le développement humain durable est promu, à travers l'appui aux stratégies sectorielles».

L'objectif spécifique est: «Les capacités des institutions publiques, et ce, prioritairement dans les secteurs de concentration de la coopération maroco - belge, sont améliorées par la formation de leur personnel.».

## ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties

2.1. La Partie marocaine désigne la Direction de la Coopération et de l'Action Culturelle du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération dénommée ci-après « DCAC », comme entité administrative chargée de l'exécution du Programme.



2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée « DGD », du Service public fédéral "Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement", en tant que responsable de sa contribution au Programme.

La DGD est représentée au Maroc par l'Attaché de la Coopération Internationale à Rabat.

2.3. La partie belge confie l'exécution de ses obligations à la « Coopération Technique Belge », société anonyme de droit public belge a finalité sociale, ciaprès dénommée CTB.

La CTB est représentée au Maroc par son Représentant Résident à Rabat. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une convention conclue entre elle et l'Etat belge.

#### **ARTICLE 3: Contributions des Parties au Programme**

Le budget total du programme s'élève, à la date de signature de la présente Convention, à un montant maximum de 3.379.977 EUR, à charge de la Partie belge.

L'utilisation de ce budget est détaillée dans le Dossier Technique et Financier en annexe de la présente.

## ARTICLE 4: Dossier Technique et Financier (DTF)

- 4.1. Le Programme sera réalisé conformément au dossier technique et financier annexé à la Convention spécifique, ci après dénommé « DTF ».
- 4.2. A l'exception de l'objectif spécifique du Programme, défini à l'article 1, de la durée de la Convention spécifique, définie à l'article 12.1 et du budget défini à l'article 3 pour lesquels une éventuelle modification doit se faire par un échange de lettres entre les Parties, conformément à l'article 12.5 de la présente Convention, la DCAC et la CTB peuvent adapter les dispositions du DTF en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du Programme.
- 4.3. La CTB informe la partie belge des modifications suivantes apportées au Programme :
  - les formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie marocaine,

ACCIONICIONICIONICIONAL CONTROLO CONTRO





- les résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- le mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- les indicateurs des résultats et d'objectif spécifique,
- les modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Un planning financier indicatif adapté est joint le cas échéant.

### ARTICLE 5: Obligations des Parties.

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente convention.

## ARTICLE 6 : Structure mixte de concertation locale du Programme

Les Parties conviennent de confier à la Structure mixte de concertation locale, ciaprès dénommé « Comité de Pilotage », le suivi du Programme.

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement du Comité de Pilotage sont décrits dans le DTF.

Le Comité de Pilotage établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention.

Une copie du Procès-verbal dressé à l'occasion de chaque réunion du Comité de Pilotage est transmise à l'Attaché de la Coopération internationale.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

Le Comité de Pilotage tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final du Programme rédigé selon les normes définies dans le DTF et de préciser les modalités de clôture, telles que prévues à l'article 12.2.

## ARTICLE 7: Mise à disposition du personnel local

Le personnel local financé par la contribution belge sera recruté et engagé par la CTB.

#### ARTICLE 8: Taxes, impôts et droits d'importation.

Conformément à l'Article 8.3. de la Convention Générale de Coopération du 26 juin 2002, les fournitures, travaux et services fournis dans le cadre du Programme sont exonérés de tous droits de douanes et taxes à l'importation, ainsi que toutes taxes ou charges fiscales.

#### ARTICLE 9: Information réciproque.

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du Programme.

### ARTICLE 10: Rapports, contrôle et évaluation.

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du Programme. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

### ARTICLE 11 : L'après-Programme.

En vue d'assurer la durabilité des résultats du Programme, la Partie marocaine prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

## ARTICLE 12 : Durée, prorogation, résiliation, modifications et différends.

- 12.1 La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une durée de 36 mois. L'exécution du Programme a une durée de 24 mois.
- 12.2 Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- Après la clôture financière du Programme, les fonds non utilisés seront reprogrammés, d'un commun accord, comme aide Projet/Programme dans le Programme Indicatif de Coopération, lors d'un Comité des Partenaires et confirmé par Echange de Lettres entre les Parties.



- 12.4 Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront réalloués d'un commun accord, au plus tard à l'expiration de ce préavis, conformément au prescrit de l'article 12.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.
- Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées d'un commun accord par Echange de Lettres entre les Parties.
- 12.6 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

#### ARTICLE 13: Adresses.

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

#### Pour la Partie belge:

à l'Ambassade de Belgique à Rabat

à l'attention de l'Attaché de la Coopération internationale à Rabat

6, Avenue Mohammed El Fassi

Rabat - Hassan

Maroc

#### Pour la Partie marocaine :

au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Direction de la Coopération et de l'Action Culturelle

1, Avenue Roosevelt

Rabat - Maroc

Les notifications ou les correspondances relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées :

## Pour la Partie belge:

à la Coopération Technique Belge

à l'attention du Représentant Résident à Rabat

27, Rue Ouled Bouziri, Bir Kacem - Souissi

10 170 - Rabat

Maroc

#### Pour la Partie marocaine :

## au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Direction de la Coopération et de l'Action Culturelle 1, Avenue Roosevelt Rabat - Maroc

Fait à Rabat, le 21 mai 2013 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

Pour le Royaume de Belgique

Pour le Royaume du Maroc

Jean - Luc BODSON Ambassadeur

Nasser BOURITA
Secrétaire Général du Ministère des
Affaires Etrangères et de la Coopération

Annexe: dossier technique et financier